

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 29 septembre 2025

Délibération n° 2025 – 29/09/2025 – 4

Règlement intérieur de l'Université Bourgogne Europe

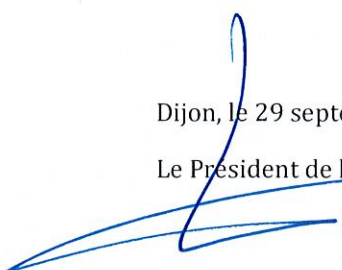
- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 12 juin 2025
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 17 septembre 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19 Membres présents : 23 Membres représentés : 6 Total : 29	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 5 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le règlement intérieur de l'Université Bourgogne Europe.**

Dijon, le 29 septembre 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Règlement intérieur de l'Université Bourgogne Europe

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté Chancelière de l'Université Bourgogne Europe
--

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement
--



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Vu l'avis de la commission des statuts du 12 juin 2025
- Vu l'avis du comité social d'administration du 17 septembre 2025
- Vu la délibération du conseil d'administration du 29 septembre 2025 ayant pour objet son adoption

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Université Bourgogne Europe. Il se compose également des chartes qu'il vise. Il a la même portée juridique que les statuts tout en ayant une valeur infra-statutaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 1 : composition des conseils

1) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 38 membres ainsi répartis :

- **14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont 7 professeurs des universités et personnels assimilés.**

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

- Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

- Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- **7 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.**

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

- **7 représentants des personnels BIATSS, ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.**

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Le critère de rattachement aux grands secteurs de formation pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collèges A et B) et des représentants des usagers au conseil d'administration, est celui de la composante conformément à la répartition effectuée pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser les personnels et usagers concernés choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Pour les élections au conseil d'administration, les personnels enseignants des établissements-composantes sont rattachés au secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales.

- **10 personnalités extérieures à l'établissement.**

Les personnalités extérieures sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 2°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Chaque membre est désigné avec un suppléant de même sexe. Elles sont désignées pour 4 ans à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président, **dans le respect de la parité**, et comprennent :

1° Les représentants des organismes suivants :

- 1 représentant du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

- 1 représentant de Dijon métropole ;

- 1 représentant désigné par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRAE. Les quatre organismes désignent d'un commun accord un représentant ainsi qu'un suppléant de même sexe.

- 1 représentant des établissements publics de santé.
L'établissement public de santé représenté est le CHU de Dijon, qui désigne son représentant.

- 1 représentant des établissements-composantes de l'Université Bourgogne Europe.
Les établissements-composantes désignent d'un commun accord en leur sein un représentant ainsi qu'un suppléant de même sexe.

- 1 représentant des établissements associés de l'Université Bourgogne Europe.
Les établissements associés BSB, CESI, ESAAB, ESEO, ESTP et le CGFL désignent d'un commun accord en leur sein un représentant ayant voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe ainsi qu'un suppléant de même sexe. Cette représentation est tournante et change tous les six mois. Le représentant et son suppléant représentent les intérêts convergents des six établissements associés, qui communiquent avant la première réunion du conseil d'administration la liste par semestre de leurs représentants et de leurs suppléants.

Le CHU participe à cette désignation s'il n'est pas nommé au conseil d'administration au titre de la catégorie des établissements publics de santé prévue ci-dessus.

Périodicité : tous les semestres (septembre - mi-février / mi-février - août)

	Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4	Semestre 5	Semestre 6	Semestre 7	Semestre 8
BSB	T	T			S		T	
ESTP	S	S			T		S	
CESI			T			S		
CGFL				S				T
ESAAB				T				S
ESEO			S			T		

T : titulaire S : suppléant

2° 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures désignées au 1° :

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

2) La commission de la recherche

La commission de la recherche comprend 41 membres ainsi répartis :

- **Collège 1 : 14 représentants des professeurs et personnels assimilés**
Ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A du conseil d'administration.
- **Collège 2 : 6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent**
- **Collège 3 : 6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents**
- **Collège 4 : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés**
- **Collège 5 : 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents**
- **Collège 6 : 1 représentant des autres personnels.**
Ce collège comprend tous les personnels mentionnés dans la composition du conseil d'administration n'appartenant pas aux collèges précédents.
- **Collège 7 : 4 représentants des usagers suivant une formation de 3ème cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.**
- **Collège 8 : 1 représentant des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes**
- **Collège 9 : 4 personnalités extérieures**
 - 1° 1 représentant désigné par le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté avant la première réunion de la commission de la recherche ;
 - 2° 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la recherche et la personnalité désignée au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une peut représenter les entreprises ayant des activités de recherche et une peut représenter une association ou un organisme scientifique ;

Participent à la commission de la recherche avec voix consultative :

- 1 représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de l'Université Bourgogne Europe ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs généraux adjoints ;
- L'agent comptable ;
- 2 représentants désignés par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRAE.
Les quatre organismes désignent d'un commun accord les deux représentants ainsi que deux suppléants ;
- 1 représentant du CHU Dijon-Bourgogne ;
- Les directeurs des établissements-composantes et des établissements associés ou leur représentant, sont invités permanents à la commission de la recherche avec voix consultative.

La répartition entre chaque grand secteur de formation est établie selon la grille ci-dessous. Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser les personnels et usagers concernés choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Composantes		Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Collège 5	Autres personnels	Etudiants/ usagers doctorants	Personnels enseignants et non- enseignants des établissements- composantes	Personnalités extérieures
		Professeurs et assimilés	HDR	Autres docteurs	Autres enseignants- chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	Ingénieurs et techniciens				
Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique	2	6	3	2	3	1	4	1	4
	IAE									
	IUT pour les Départements concernés									
Sous-total secteur 1										
Secteur des Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie	2								
	UFR Langues et communication									
	UFR Sciences humaines									
	INSPE									
	IUT pour les Départements concernés									
	École nationale supérieure d'art de Dijon									
École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté										
Sous-total secteur 2				3						
Sciences et Technologie	UFR Sciences et Techniques	7								
	UFR Sciences de la vie, de la Terre et de l'Environnement									
	IUVV									
	ISAT									
	ESIREM									
	IUT pour les Départements concernés									
Sous-total secteur 3										
Disciplines de santé	UFR Sciences de santé	3								
	UFR STAPS									
Sous-total secteur 4										

TOTAL	14	6	6	2	3	1	4	1	4
-------	----	---	---	---	---	---	---	---	---

3) La commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 42 membres ainsi répartis :

- **16 représentants des enseignants chercheurs et enseignants dont 8 professeurs des universités et personnels assimilés**
- **16 représentants des étudiants**
- **4 représentants des personnels administratifs, techniques et de service**
- **1 représentant des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes**
- **Le directeur du CROUS**
- **4 personnalités extérieures**
 - 1° 1 représentant désigné par Dijon métropole avant la première réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire,
 - 2° 1 représentant désigné par un établissement d'enseignement secondaire désigné lui-même par une délibération statutaire du conseil d'administration.
 - 3° 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire et les personnalités désignées au titre du 1° et du 2° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une peut représenter une activité économique en liaison avec l'insertion professionnelle des étudiants.

Participent à la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- 1 représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de l'Université Bourgogne Europe
- Le directeur général des services
- Les directeurs généraux adjoints
- L'agent comptable
- Le chef du Service académique de l'information et de l'orientation (SAIO)

Les directeurs des établissements-composantes et des établissements associés ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions applicables pour le conseil d'administration.

La répartition entre chaque grand secteur de formation est établie selon la grille ci-dessous. Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser les personnels et usagers concernés choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Secteurs de formation	Composantes	Collège A	Collège B	Collège étudiants/usagers	Collège des personnels non-enseignants*	Collège des personnels enseignants et non enseignants des établissements-composantes	Collège des personnalités extérieures	Directeur du CROUS
Secteur 1 Disciplines juridiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique IAE IUT pour les Départements concernés	2	4	3	4	1	4	1
Secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie UFR Langues et communication UFR Sciences humaines Institut national supérieur du professorat et de l'Éducation (INSPE) IUT pour les Départements concernés École nationale supérieure d'art et de design Dijon École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté			5				
Secteur 3 Sciences et technologie	UFR Sciences et techniques UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement (SVTE) Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV) Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) Ecole supérieur d'ingénieur de recherche en matériaux (ESIREM) IUT pour les Départements concernés	4	4	4				
Secteur 4 Disciplines de santé	UFR des sciences de santé UFR Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)	2		4				
TOTAL GENERAL		8	8	16	4	1	4	1

Les listes de candidats du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale.

Les listes de candidats du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), ainsi que pour la circonscription électorale regroupant le secteur des sciences et technologie (secteur 3) et le secteur des disciplines de santé (secteur 4), sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale. Ladite obligation concerne uniquement les deux premiers candidats de la liste.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

1) Inscription d'office sur les listes électorales

1 - Collège des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés

Enseignants-chercheurs et enseignants

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents contractuels recrutés par l'Université Bourgogne Europe ou un établissement-composante pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 15 octobre 2024.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Personnels scientifiques des bibliothèques

- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne

Europe ou dans un établissement-composante, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

2 - Collège des personnels BIATSS

Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Sont électeurs :

- les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sont électeurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 15 octobre 2024.

3 - Collège des usagers

Sont électeurs :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante, ayant la qualité d'étudiants, y compris ceux qui bénéficient d'un contrat étudiant. Sont électeurs les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à 64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des enseignants-chercheurs.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante.
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'Université Bourgogne Europe ou un établissement-composante pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

2) Inscription sur les listes électorales « sur demande »

1 - Collège des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés

Enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS...) qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires et les personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, chargés d'enseignement vacataire, professeurs contractuels ...) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

Chercheurs

- Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels recrutés par l'Université Bourgogne Europe ou par un établissement-composante sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités et qu'ils en fassent la demande.

2 - Collège des usagers

Sont électeurs :

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre à l'Université Bourgogne Europe ou dans un établissement-composante, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Article 3 : Forme du scrutin

Les élections se déroulent par voie électronique dans les conditions prévues par l'article D. 719-36-1 du code de l'éducation, sous réserve des adaptations nécessaires aux dispositions électorales fixées dans les statuts de l'Université Bourgogne Europe.

Article 4 : Autres dispositions

Sous réserve des dispositions du présent document, les règles électorales relatives aux conditions d'éligibilité et aux modes de scrutin, au déroulement et à la régularité des scrutins ainsi que les modalités de recours contre les élections sont régies par les articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation. Étant entendu que les termes « établissement » et « université » des articles précités du code de l'éducation doivent être entendu comme « l'Université Bourgogne Europe » dans le cadre de l'application à ce dernier.

*CHAPITRE 2 : RÈGLES COMMUNES AU
FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX
Conseil d'administration
Commission de la formation et de la vie universitaire
Commission de la recherche
Conseil académique*

Article 1 : Modalités de convocation

Les conseils et commissions sont convoqués par le Président de l'université ou, en cas d'empêchement, par le vice-président respectif de chaque instance.

Les convocations, l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, les documents afférents, sont obligatoirement adressés au moins 8 jours avant la date de la réunion concernée.

Article 2 : Quorum

Sauf dispositions particulières en matière budgétaire pour le conseil d'administration (article R. 719-68 du code de l'éducation), chaque conseil et commission ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Sauf en matière budgétaire pour le conseil d'administration, à défaut de quorum, le conseil ou la commission peut être à nouveau réuni sur le même ordre du jour dans un délai maximum de deux semaines et il délibère alors sans condition de quorum.

Le respect du quorum est apprécié au début de la séance.

Article 3 : Modalités de délibération

Sauf dispositions particulières listées ci-dessous prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Conseil d'administration :

- Élection du Président de l'université, majorité absolue des membres en exercice (article 26 des statuts)
- Matière statutaire, majorité absolue des membres en exercice (article 50 des statuts)
- Intégration de nouveaux établissements, majorité absolue des membres en exercice (article 52 des statuts)
- Retrait d'un établissement, majorité absolue des membres du conseil (article 54 des statuts)
- Adoption du règlement intérieur, majorité absolue des membres en exercice (article 55 des statuts).

Conseil académique :

- Délégation de compétence à un établissement composante, rejet en cas d'avis défavorable émis à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (article 38 des statuts).

Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletin secret s'effectue sur proposition du président ou sur demande d'au moins la moitié des membres présents pour les seules questions nominatives.

Article 4 : Procurations

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les représentants des usagers ainsi que les personnalités extérieures ont la possibilité de donner procuration en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant. La procuration est alors donnée par le représentant titulaire.

Une procuration peut être donnée à tout membre de la même instance en formation plénière, quel que soit son collège électoral d'appartenance.

Article 5 : Publicité des délibérations

Les règles applicables aux délibérations du conseil d'administration sont énumérées à l'article 33 des statuts.

Les délibérations adoptées par le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire portant adoption d'une décision (et non d'un simple avis) sont publiées sur le site Internet de l'établissement dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 : STRUCTURATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 : Les établissements-composantes

L'Université Bourgogne Europe regroupe deux établissements-composantes qui conservent leur personnalité morale :

- L'École nationale supérieure d'art et de design de Dijon (ENSAD Dijon), établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère de la culture ;
- L'École supérieure de musique Bourgogne-Franche-Comté (ESM), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Les établissements associés

Les établissements associés de l'Université Bourgogne Europe sont :

- ESC Dijon-Bourgogne, dont le nom commercial est Burgundy school of business (BSB) ;
- CESI Ecole d'ingénieurs, campus de Dijon ;
- L'École supérieure d'électronique de l'Ouest (ESEO), campus de Dijon ;
- L'École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, campus de Dijon ;
- Le Centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon-Bourgogne ;
- Le Centre régional de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (CGFL), établissement de santé privé d'intérêt collectif ;
- L'École supérieure d'arts appliqués de Bourgogne (ESAAB), rattachée au Lycée Alain Colas de Nevers.

Article 3 : Les établissements partenaires

Les établissements associés de l'Université Bourgogne Europe sont :

- L'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po), campus de Dijon ;
- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté (CROUS BFC).

Article 4 : Les composantes

L'Université Bourgogne Europe regroupe diverses composantes :

8 Unités de formations et de recherche (UFR) :

- UFR Droit, Sciences économique et politique
- UFR Lettres et Philosophie
- UFR Sciences Humaines
- UFR Langues et Communication
- UFR Sciences et Techniques
- UFR Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement
- UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives Sciences du Sport
- UFR des Sciences de santé

1 Centre de recherche fédératif :

- MSH Dijon

7 Instituts :

- IAE (Institut d'administration des entreprises)
- IUT de Dijon-Auxerre-Nevers
- IUT Le Creusot
- IUT de Chalon-sur-Saône
- IUVV (Institut universitaire de la vigne et du vin)
- ISAT (Institut supérieur de l'automobile et des transports)
- INSPE (Institut supérieur du professorat et de l'éducation)

1 École :

- Polytech (École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux)

Article 5 : Les services communs et généraux

6 Services communs :

- SCD (service commun de documentation)
- SEFCA (service commun de formations continue et par alternance)
- SSE (service universitaire de santé étudiante)
- SIO (service d'information et d'orientation)
- SUAPS (service Universitaire des Activités Physiques et Sportives)
- SUAC (service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle)

L'université est également dotée d'un centre de formation des apprentis.

9 Services généraux :

- Services centraux, dont 13 pôles :
 - Affaires juridiques et institutionnelles
 - Culture
 - Développement durable qualité et pilotage
 - Documentation
 - Formation
 - Vie étudiante
 - Finances
 - Relations Internationales
 - Affaires européennes
 - Patrimoine
 - Recherche
 - Ressources humaines
 - Direction du numérique
- OCIM (Office de coopération et d'information muséales)
- Centre Condorcet – Le Creusot
- BIBLIEST (Centre de formation des bibliothèques)
- Site universitaire d'Auxerre
- Site universitaire de Chalon-sur-Saône
- Site universitaire du Creusot
- Site universitaire de Mâcon
- Site universitaire de Nevers

Article 6 : Les écoles doctorales

6 écoles doctorales :

- Carnot Pasteur ED CP
- Sciences pour l'ingénieur et microtechnique ED SPIM
- Droit, gestion, économique et politique ED DGEP
- Environnements-santé ED ES
- Lettres, communication, langues, arts ED LECLA
- Sociétés, espace, pratique, temps ED SEPT

Article 7 : Les unités de recherche

La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 15 octobre 2024 (annexe).

Article 8 : Les commission consultatives

L'université comprend plusieurs commissions destinées à assister les différents organes de gouvernance dans leurs tâches. Elles sont présidées par le Président ou les vice-présidents délégués ainsi que les vice-présidents de conseils et commissions ou par toute autre personne habilitée conformément à la réglementation en vigueur.

La composition et le fonctionnement des commissions consultatives figurent en annexe du règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : LA SIGNATURE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Article 1 : Entités de recherche et établissements concernés

Le modèle de signature scientifique commune de l'Université Bourgogne Europe, détaillé *infra*, concerne les entités de recherche et les établissements listés ci-après.

a) Entités de recherche concernées

- Agroécologie
- Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés
- Biogéosciences
- Biologie Santé Dijon (UMS BioSanD)
- Connaissance et Intelligence Artificielle Distribuées
- Centre Innovation et Droit
- Centre Interlangues : texte, image, langage
- Centre Pluridisciplinaire Textes et Cultures

- Centre de Recherches et d'Étude en Droit et Science Politique
- Centre de Recherche sur le Droit des Marchés et des Investissements Internationaux
- Centre de Recherche sur l'Entreprise
- Center of Translational and molecular Medicine
- Centre de Recherche en Gestion des Organisations
- Centre des Sciences du Goût et de l'Alimentation
- Cognition, Action et Plasticité Sensorimotrice
- Communications, Médiations, Organisations, Savoirs
- Département de Recherche en Ingénierie des Véhicules pour l'Environnement
- Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne
- Imagerie et Vision Artificielle
- Institut de Chimie Moléculaire de l'Université Bourgogne Europe
- Institut de Mathématiques de Bourgogne
- Institut de Recherche sur l'Économie de l'Éducation
- Laboratoire d'Étude de l'Apprentissage et du Développement
- Laboratoire d'Économie de Dijon
- Laboratoire d'Informatique de Bourgogne
- Laboratoire Interdisciplinaire de Recherches « Sociétés, Sensibilités, Soins »
- Laboratoire d'Innovation Numérique pour les Entreprises et les Apprentissages (campus de Dijon)
- Maison des Sciences de l'Homme de Dijon
- Physiopathologie et Épidémiologie Cérébro-Cardiovasculaire
- Procédés Alimentaires et Microbiologiques
- Psychologie : Dynamiques Relationnelles Et Processus Identitaires
- Théoriser et Modéliser pour Aménager (pour les auteurs du site de Dijon)

b) Établissements concernés

- Burgundy School of Business
- CESI – Campus de Dijon
- Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc
- Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne
- École nationale supérieure d'art et design de Dijon
- École Supérieure d'Arts Appliqués de Bourgogne
- École supérieure d'électronique de l'Ouest – Campus de Dijon
- École supérieure de musique Bourgogne-Franche-Comté
- École Spéciale des Travaux Publics du Bâtiment et de l'Industrie Paris – Campus de Dijon

Article 2 : Signature scientifique type

La signature scientifique adoptera – sauf impossibilité liée à la revue de publication – **un mode monoligne descendant**.

Elle concerne les personnels et doctorants : de l'Université Bourgogne Europe, des Organismes Nationaux de Recherche (des six campus territoriaux de l'Université Bourgogne Europe), les personnels des établissements mentionnés en « b » affectés au sein des entités de recherche listées en « a ».

Signature pour un auteur affecté au sein d'une unité de recherche

Université Bourgogne Europe, [AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR TUTELES DE L'ENTITÉ DE RECHERCHE], [ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ TUTELES DE L'ENTITÉ DE RECHERCHE, NOM SERVICE HOSPITALIER], [ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHE TUTELES DE L'ENTITÉ DE RECHERCHE], [NOM LABORATOIRE, NUMÉRO, EVENTUELLEMENT ÉQUIPE], 21000 Dijon, France

Cas particulier si l'auteur est hospitalo-universitaire, hospitalier ou en contrat d'interface au CHU Dijon Bourgogne ou au Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc et que ces établissements **ne sont pas tuteles** de l'entité de recherche :

Université Bourgogne Europe, [ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, NOM SERVICE HOSPITALIER], [AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR TUTELES DE L'ENTITÉ DE RECHERCHE], [ORGANISMES NATIONAUX DE RECHERCHE TUTELES DE L'ENTITÉ DE RECHERCHE], [NOM LABORATOIRE, NUMÉRO, EVENTUELLEMENT ÉQUIPE], 21000 Dijon, France

Signature pour un auteur personnel des établissements mentionnés en « b » non membre- d'une entité de recherche mentionnée en « a »

Université Bourgogne Europe, [NOM ETABLISSEMENT, ÉVENTUELLEMENT NOM SERVICE HOSPITALIER], 21000 Dijon, France

CHAPITRE 5 : LA MARQUE

« UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE »

La dénomination ainsi que les identités visuelle et graphique sont définies dans la charte en la matière annexée au présent règlement intérieur.

CHAPITRE 6 : INTÉGRATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS ET PARTENAIRES

Les établissements ou écoles souhaitant s'associer à l'Université Bourgogne Europe, en tant qu'établissement associé ou partenaire, saisissent le président de l'Université Bourgogne Europe d'une demande officielle motivée, accompagnée de la décision de leur organe délibérant. La demande d'adhésion est communiquée au conseil d'administration, qui l'instruit et propose des modalités de prise en compte de cette intégration. Lorsque la demande et les modalités ainsi définies ont été approuvées par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, la demande d'association est validée et les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 50.

CHAPITRE 7 : CHARTES INTERNES EN VIGUEUR

L'Université Bourgogne Europe se dote d'un certains nombres de chartes qui guident les membres de sa communauté dans leurs activités. Elles participent du règlement intérieur.

- Charte relative à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et la santé des personnels et usagers de l'Université Bourgogne Europe
- Charte de gestion des agents contractuels
- Charte des professeurs associés à temps partiel
- Charte du télétravail
- Charte du bon usage de la CVEC
- Charte de l'engagement étudiant
- Guide des bonnes pratiques de direction des Unités de recherche de l'Université Bourgogne Europe
- Charte de bon usage des moyens numériques
- Charte d'utilisation de la messagerie électronique
- Charte de déontologie des administrateurs du système d'information
- Charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales
- Charte graphique de de l'Université Bourgogne Europe (cf chapitre 5)